

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle:

1. Loi portant modification de la loi sur les transports publics (LTP), du 1^{er} décembre 2015.
2. Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 1^{er} décembre 2015.
3. Loi portant modification de la loi sur la Caisse de pensions pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), du 1^{er} décembre 2015.
4. Loi portant modification de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD), du 1^{er} décembre 2015.
5. Décret portant modification des:
 - décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques
 - décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales
 - décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part,du 1^{er} décembre 2015.
6. Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 1^{er} décembre 2015.
7. Loi portant modification de la loi concernant l'aide à la lecture publique et aux bibliothèques, du 3 décembre 2015.
8. Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS) et portant abrogation de la loi donnant compétence au Conseil d'Etat de fixer les modalités de paiement des subventions cantonales accordées au titre des constructions scolaires et des installations sportives, du 3 décembre 2015.
9. Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP), du 3 décembre 2015.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 50 de la Feuille officielle, du 18 décembre 2015. Le délai référendaire sera échu le 17 mars 2016.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 7 janvier 2016.

Neuchâtel, le 16 décembre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND